

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**

**ARR2023\_0043**

**ARRÊTÉ**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES À L'ASSOCIATION "LA PAUME DE TERRE" POUR LA SAISON 2022/2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°ARR2018\_0155 portant sur le règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces extérieurs communaux,

**VU** la convention citée en objet,

**CONSIDÉRANT** la demande de prêt de salles communales émanant de l'association « La paume de terre » pour la saison 2022/2023,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association « La paume de terre » pour la saison 2022/2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'association « La paume de terre » pour la saison 2022/2023,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'association « La paume de terre » pour la saison 2022/2023,

**ARTICLE 2** : la mise à disposition de salles communales de la ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2022/2023.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Présidente de l'association « La paume de terre » ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0043

Portant « Convention de mise à disposition de salles communales à l'association "La paume de terre" pour la saison 2022/2023 » (2)

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

